

AVANT-PROPOS

Nous voici arrivés au terme de notre travail effectué dans la Direction Kinshasa-Est de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Ainsi nous portons notre remerciement à Monsieur EKOLONGA BONENGE Chef de service administratif pour nous avoir accepté d'y effectué notre stage et pour sa toute disponibilité d'encadrement. Notre remerciement va également à l'endroit de tous ceux qui ont bien voulu se rendre disponible à l'élaboration de cet œuvre de l'esprit.

En outre, nous avons un devoir' moral de remercier Messieurs KABANGE, MASINDA, SHAKO et Madame KIENGE. Entre autre nos remerciements s'adressent aussi aux parents, frères, amis et connaissances dont les noms demeurent dans l'anonymat et qui nous ont aidés d'une manière ou d'une autre.

Encore une fois de plus merci à tous, mes sincères sentiments de profonde reconnaissance.

INTRODUCTION

Selon le programme de l'enseignement supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo prévoit une période de stage de deux mois pour les finalités de deuxième cycle au cours de laquelle les étudiants vont concilier leur formation théorique à la pratique.

Cependant, notre séjour de stage à l'Institut National de Sécurité Sociale nous a conduit dans les trois différents services de notre affectation. Cela a vraiment contribué à notre formation car nous sommes arrivés à mettre en pratique les théories acquises à l'université.

Hormis la partie introductive et sa conclusion, notre rapport comporte deux grands chapitres :

- le premier chapitre parle de la représentation de l'INSS, son cadre historique, sa structure organique et ses objectifs ;
- le deuxième chapitre quant à lui s'intitule le déroulement de stage proprement dit.

A la fin une conclusion qui contiendra nos suggestions.

CHAPITRE I. PRESENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Ce chapitre sera pour la présentation de la sécurité sociale en République Démocratique Du Congo dans le cadre historique, les objectifs, la structure organique ainsi que les ressources financières et les activités de l'I.N.S.S

1.1. Adresse

Le siège social se situe à la Gombe sur le Boulevard du 30juin. En outre, nous étions affectés à la Direction urbaine Kinshasa Est, qui se situe sur l'Immeuble SIROP, avenue Kamina n°20 quartier 7 place Sainte Thérèse Kinshasa /N'DJILI.

1.2. Aperçu historique

L'I.N.S.S a été créé par le décret-loi du 29juin1961 organique de la sécurité sociale et placé sous la garantie de l'Etat qui exerce sa tutelle par le département du travail et de la prévoyance sociale (tutelle technique et administrative), ainsi le département des finances et portefeuille.

L'I.N.S.S est un organisme chargé de la gestion du régime général de la sécurité sociale dans notre pays. Il tire ses origines, de la fusion de trois caisses qui ont fonctionné avant l'indépendance à savoir :

- la caisse des pensions des travailleurs ;
- la caisse centrale de la compensation pour les allocations ;
- et les fonds de l'invalidité des travailleurs.

L'I.N.S.S. a été aussi créée au près de l'Institut, un fond d'action sanitaire et sociale dont le rôle est de prévenir les accidents du travail, et les maladies professionnelles, des luttes contre les fléaux sociaux et de protéger la famille.

1.3. Les objectifs

L'I.N.S.S a pour objectif l'organisation et la gestion du régime congolais de la sécurité sociale qui comprend :

- La branche des pensions (retraite et décès) ;
- La branche de risques professionnels (accident de travail).
- La branche des allocations familiales.

L'objectif que poursuit l'I.N.S.S est la protection qu'il accorde à ses membres grâce à une série des mesures publiques contre le dénouement économique et social où pourrait les plonger, en raison de la disparition ou de la réduction sensible de leur gain, la maladie, les accidents de travail et les maladies professionnelles, le chômage, la vieillesse et le décès.

1.4. La Structure organique de l'I.N.S.S

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques. Les organes de l'I.N.S.S sont :

- Le conseil d'administration
- Le comité de gestion,
- Le collège des commissaires aux comptes (C.C.C)

§.1. Conseil d'administration

Il assure la gestion générale de l'institut et prend des décisions concernant son organisation interne. Ce conseil est composé de neuf membres.

§2. Comité de gestion

Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et assure la limite de pouvoir.

§.3. Collège des commissaires aux comptes

Le collège est composé de quatre membres nommés par le président de la République par un mandat de deux ans renouvelable. Ce collège a un pouvoir illimité de surveillance et de contrôle des opérations financières de l'INSS.

§4. Les Services administratifs

Elles sont placées toutes sous l'autorité de l'administrateur directeur général ces directions centrales sont :

- Direction technique ;
- Direction des études et organisation ;
- Direction de l'audit interne ;
- Direction des finances et budget ;
- Direction de l'action immobilière et sociale
- Direction de gestion immobilière ;

- Direction administrative et services généraux
- Direction qui gère le centre de formation.

Sur le plan local conformément à la politique de décentralisation décidée par le gouvernement, la direction de l'INSS dispose de quinze bureaux de districts à savoir : Gbadolite, Gemena, Lisala, Boende, Isiro, Bunia, Goma, Kindu, Kalemie, Kolwezi, Ilebo, Lodja, Mbanza-Ngungu, Boma, Kikwit, Tshikapa.

1.5. Ressources Financières

Le financement du régime général congolais de la sécurité repose essentiellement sur :

- Les cotisations ;
- Les majorations der retard dans le versement des cotisations ;
- Les taxations d'office pour la déclaration des cotisations.

§.1. Fonctionnement de la sécurité sociale

L'expression « sécurité sociale » n'a pas la même signification pour tout le monde, d'une manière générale, il s'agit de la protection que la société accorde à ses membres, grâce à une série des mesures publiques, contre le dénouement économique et social où pourraient les plonger.

§.2. Action sanitaire et sociale

Il existe au sein de l'INSS un fond d'action sanitaire et sociale, crée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret loi organique du 29 juin 1961. Ce fond est alimenté par une fraction de majoration de retard perçu auprès des employeurs qui en versent par les cotisations en temps utiles, ainsi que les échéants par certains prélèvements à effectuer sur d'autres recettes de l'INSS.

§3. La réparation par l'I.N.S.S

Qu'il s'agisse d'accident de travail ou maladies professionnelles, il ya des prestations que l'assuré peut bénéficier en nature ou en espèce. En effet, la douleur issue d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et la perte ou encore la réduction du gain du salaire ne saurait en aucun moment être compensé effectivement par une allocation, une rente si important soit-elle.

La réparation des risques n'est jamais intégrale dans la mesure ou le risque peut avoir des conséquences définitives qui sont irréparables pour une victime, c'est le cas de la mort ou de l'incapacité physique permanente.

CHAPITRE II : DEROULEMENT DE STAGE

1. La présentation du calendrier de stage

Le calendrier de nos activités se présente de la manière suivante :

- Du 01 Août au 4 septembre, étions affectés à la section pension de retraite, invalide et survivant ;
- Nous sommes passées à la section des risques professionnels ;
- Du 0 Août, notre affectation a eu lieu à la section de payement des prestations sociales.

A. PENSIONS

Dans cette branche de pension nous avons :

- Pension de retraite
- Pension d'invalidité
- Pension de survivant

§1. Condition pour avoir une pension

- a. Avoir l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite. Il est fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
- b. Pour prétendre au bénéfice d'une pension de retraite, l'assuré doit également justifier au moins 60 mois d'assurance ou de périodes assimilées au cours des 40 derniers trimestres civils ;

- c. Si l'assuré à moins de 60 mois d'assurance, il peut prétendre qu'à une allocation unique (le paiement est unique).

§2. Pension d'Invalidité

Le droit à une personne invalide est reconnu à tout travailleur qui devient invalide avant d'atteindre l'âge d'admission au bénéfice d'une pension au cours de retraite, l'invalide doit justifier au moins 36 mois d'assurance au cours de 20 derniers trimestres civils précédent immédiatement celui au cours duquel il devient invalide.

Le travailleur qui par maladie ou l'accident, subit une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales le rendant inapte à gagner 1/3 de la rémunération qu'un travailleur ayant la formation peut se procurer par son travail.

La pension d'invalidité n'as pas d'âge, l'invalide est consulté par le médecin légiste de l'INSS qui est la seule habileté et le confirme à déterminer le taux de l'invalidité. Cette pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge admission à la retraite.

§3. Pension de Survivant

En cas de décès d'un titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, d'un assure qui à l'âge de son décès aurait en droit à une pension de retraite ou s'il avait eu droit à une pension ou une pension de retraite ou s'il avait eu droit à une pension d'invalidité, ses ayant droits peuvent retendre à une pension ou une allocation de survivant sont considérés comme ayant droit :

- La veuve monogame, non divorcée ni séparée de corps à la condition que le mariage soit antérieur au moins 6 mois avant la date de décès ;
- Les enfants célibataire à charge tel qu'il est définit au code du travail si l'enfant atteint l'âge de 16 ans, il faut une attestation de fréquentation, la veuve a droit à une pension de veuve si, à la date du décès de son mari, il atteint l'âge de 50 ans ou si elle est invalide cette pension est appelée pension de survivant. Le droit à la pension s'éteint en cas de survivant. Le droit à la pension s'éteint en cas de remariage elle est ainsi remplacée par une allocation unique.

La veuve qui ne réunit pas les conditions à droit à une allocation unique qui ne réunit pas les conditions à droit à une allocation unique de veuve. Les enfants du défunt ont droit à une allocation d'orphelins répartis entre eux en parts égales, l'INSS prend en charge 4 enfants.

CONCLUSION

En guise de conclusion, notre stage a été consacré à l'institut national de la sécurité sociale. Nous avons étudié son histoire, sa structure organique et ses objectifs.

Ses services administratifs formés du secrétariat général, de l'Administrateur Directeur Général et des ses huit directions centrales situées au siège de l'Institut. En Outre, s'ajoutent les onze directions provinciales.

En effet, nous avons également parlé de se services de financement. Le financement du régime général congolais repose essentiellement sur les cotisations. Entre autre ce sont les employeurs qui s'affilient à l'INSS pour les travailleurs assujettis au régime général congolais de la sécurité sociale sont les premiers bénéficiaires de l'assurance en matière d'accident, leurs familles ne viennent qu'en second lieu.

Les prestations auxquelles les bénéficiaires du régime général congolais de sécurité sociale peuvent prétendre sont les soins médicaux, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail, les rentes et allocations, la pension de retraite, la pension d'invalidité, les allocations de survivants, les rentes pour les survivants.

Sur le plan de l'évaluation de la prise en charge en cas des accidents, le paiement par l'I.N.S.S peut s'effectuer que lorsque le travailleur remplit toutes les conditions voulues par l'organe de la sécurité sociale.

Lorsque la mort survient à un travailleur assuré à la suite d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'I.N.S.S accorde une allocation des frais funéraires à qui de droit et des rentes de survivants aux ayant droits de la victime.

Notre soustrait est que l'I.N.S.S, prennent ses responsabilités dans le cadre de l'amélioration pour le bien être des accidentés de travail ou de toute victime d'une maladie professionnelle.